

2025-053-8.3

**Arrêté réglementant la mise en place d'un radar pédagogique
sur le territoire de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE**

Le Maire de Belle-Isle-en-Terre,

Vu la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Générales Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2 ; R.441-2 ; R. 411-6, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 14 et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de sensibiliser les usagers de la route au respect de la réglementation sur le territoire de la commune de Belle-Isle-en-Terre,

Considérant la nécessité de recueillir des statistiques permettant à la commune d'étudier la faisabilité et la réalisation d'aménagements permettant d'améliorer la sécurité routière,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Un radar pédagogique à signalisation dynamique est installé sur tout le territoire de la commune de Belle-Isle-en-Terre à compter du 16 avril 2025.

Ce radar pédagogique sera positionné dans des lieux différents selon les points sensibles ou les requêtes émanant des administrés.

Article 2 : Ce dispositif a une action unique de sensibilisation et affiche un message d'alerte lorsque la vitesse relevée est supérieure à la limite autorisée.

La vocation de ce dispositif est d'informer l'utilisateur et de lui rappeler la règle et n'a pas la vocation de sanctionner celui qui ne respecterait pas la règle.

Il a également pour vocation :

- D'aider à combattre la baisse de vigilance au volant grâce à une stimulation visuelle,
- De permettre à la commune de recueillir des statistiques lui permettant d'étudier de nouveaux aménagements routiers dans le but d'améliorer la sécurité routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie-signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour présent

Article 5 : Monsieur Le Maire de Belle-Isle-en-Terre, Monsieur le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Callac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental et la Gendarmerie.

Fait à Belle-Isle-en-Terre, le 16 avril 2025

Le Maire,
François LE MARREC

